

PROCÈS-VERBAL DE LA 176^E SÉANCE
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE
TENUE PAR VISIOCONFÉRENCE
LE MARDI 20 SEPTEMBRE 2022, 9 H 30

Adopté à la séance du 29 novembre 2022

Sont présents : M. René Côté, président du Conseil

M^e Sylvain Bourassa
M^e Julie Charbonneau
M^e Marie Charest
M^e Jacques David
M^e Chantal Denommée
M^{me} Manon Dufresne
M^e Mélanie Marois
M^e Nicole Martineau
M^e Lucie Nadeau
M^e Gilles Ouimet
M. Stéphane Paquin
M^{me} Adriane Porcin
M^e Patrick Simard

Sont absents : M^{me} Lucie Lafontaine
M^e Daniel Y. Lord
M^{me} Isabelle Plante

Sont aussi présentes : M^e Danie Daigle, adjointe à la présidence
M^{me} Roxan Blouin, conseillère
M^{me} Caroline Boucher, adjointe administrative
M^{me} Camille Joly, technicienne en droit
M^e Stéphanie Tremblay, conseillère

1. Ouverture de la séance

La séance est convoquée conformément aux délais prescrits par les *Règles de régie interne* adoptées par le Conseil de la justice administrative. Elle est tenue par moyen technologique, comme le permettent les articles 9 et 10 de ces règles.

La séance est ouverte à 9 h 31.

M. René Côté, président du Conseil de la justice administrative, constate la présence des membres; il leur souhaite la bienvenue et les remercie.

Il souligne l'absence de M^{me} Lucie Lafontaine, M^e Daniel Y. Lord et M^{me} Isabelle Plante.

2. Adoption de l'ordre du jour de la séance

Sur la proposition de M^e Gilles Ouimet, l'ordre du jour de la séance du Conseil est adopté à l'unanimité, comme modifié.

3. Adoption des procès-verbaux de la séance du 14 juin 2022 et des séances extraordinaires des 23 juin et 15 juillet 2022

Sur la proposition de M^e Nicole Martineau, le procès-verbal de la séance du 14 juin 2022 est adopté. Sur la proposition de M^{me} Manon Dufresne le procès-verbal confidentiel de la séance du 14 juin 2022 est adopté.

Sur la proposition de M^e Julie Charbonneau, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 juin 2022 est adopté.

Sur la proposition de M^e Marie Charest, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juillet 2022 est adopté.

4. Rapport du président

4.1. Départ de M^e Philippe de Grandmont

M. René Côté souligne le départ de M^e Philippe de Grandmont, lequel est nommé juge à la Cour du Québec.

Sur la proposition de M. René Côté, il est résolu à l'unanimité que le Conseil de la justice administrative remercie chaleureusement M^e Philippe de Grandmont pour ses bons et loyaux services, lequel a fait preuve d'un grand dévouement et démontré l'excellence de ses compétences depuis sa nomination.

4.2. Pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier 2016 QCCJA 832 — Mathieu Proulx et Kathya Gagnon

La Cour d'appel a entendu l'affaire le 16 mai 2022 et a rendu son jugement le 7 juillet 2022. L'appel est rejeté avec frais.

Il est intéressant de noter que la cour souligne, en début d'analyse, que l'appelante soulève treize moyens d'appel à l'encontre d'un jugement de neuf pages. Elle qualifie ceci de surenchère qui laisse perplexe.

Cet arrêt confirme que les membres de comité d'enquête peuvent voter sur la résolution par laquelle le Conseil prend acte du rapport, même s'ils en sont signataires.

4.3. Pourvoi en contrôle judiciaire d'André Gagnier à l'encontre du Conseil de la justice administrative

La demande initiale a été scindée. Le premier volet porte sur la validité de la résolution du Conseil par laquelle il se dissocie des propos de M^e Gagnier contenus au rapport d'enquête portant le numéro 2019 QCCJA 1101. La Cour supérieure a rejeté la demande au motif que la résolution ne peut faire l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire, car elle n'adresse aucun blâme à M^e Gagnier, n'affecte pas ses droits, et ne lui impose aucune obligation. La Cour d'appel rejette la contestation de cette décision, estimant que la décision de la Cour supérieure ne comporte aucune faiblesse apparente.

Seul le deuxième volet reste à entendre : la demande en dommages. Un protocole d'instance est en élaboration.

4.4. Pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier 2021 QCCJA 1410 – Chantal Perreault et Marie-Josée Corriveau

Le 15 juin 2022, M^e Chantal Perreault se pourvoit en contrôle judiciaire de décisions du Conseil de la justice administrative rendues en regard de sa plainte visant M^e Marie-Josée Corriveau. Plus précisément, elle conteste la décision du comité d'examen de la recevabilité des plaintes, laquelle déclare sa plainte partiellement recevable, ainsi que la décision préliminaire du comité d'enquête.

À ce pourvoi s'ajoute une ordonnance de sauvegarde, par laquelle elle demande notamment au procureur général de lui accorder les services d'un avocat pour la représenter à cette enquête.

M^e Perreault a modifié sa demande introductive pour la scinder en deux : une demande de contrôle judiciaire à laquelle s'ajoute une demande d'ordonnance de sursis de l'enquête et une demande en jugement déclaratoire à laquelle sera jointe la demande d'ordonnance de sauvegarde recherchée. Cette dernière demande ne vise que le procureur général.

L'intitulé du nom des parties est aussi modifié pour retirer le nom des membres.

Lors de l'audience de gestion, le 17 aout 2022, il est notamment convenu des échéances suivantes :

- Dépôt d'un avis de gestion de M^e Corriveau concernant les ordonnances de confidentialité : 26 aout 2022 (M^e Corriveau requiert des directives de la Cour quant aux ordonnances de confidentialité devant être émises dans le cadre du présent dossier de cour afin que les parties respectent celles émises par le comité d'enquête et que le statu quo soit préservé d'ici au jugement de cette Cour sur le mérite).
- Audition sur les ordonnances de confidentialité, irrecevabilité partielle et le sursis : 20 et 21 décembre 2022

Le 26 aout 2022, une demande en irrecevabilité est déposée par M^e Corriveau au motif que la demande de M^e Perreault est tardive, manifestement mal fondée et déraisonnable.

5. État et suivi des dossiers de plainte

5.1. Statistiques

Le nombre de plaintes reçues au Conseil depuis le début de l'année financière 2022-2023 est de quatre-vingt-neuf ce qui semble indiquer que le volume de plaintes ne semble pas vouloir fléchir par rapport à l'année précédente si on fait une projection sur l'année complète.

Un tableau faisant état des plaintes reçues pour chaque tribunal assujetti à la compétence du Conseil en date du 1^{er} septembre 2022 est remis aux membres.

5.2. Séances du comité d'examen de la recevabilité des 7 juin et 16 aout 2022 et séances extraordinaires des 20 juin, 12 juillet et 5 aout 2022

Le comité d'examen de la recevabilité des plaintes a tenu des séances les 7 juin et 16 aout 2022 et des séances extraordinaires les 20 juin et 12 juillet et 5 aout 2022.

Lors de ces séances, le nombre de plaintes examinées et les décisions prises se détaillent comme suit :

7 juin : trente-cinq plaintes, dont quatre sont reportées;

20 juin : une plainte, laquelle est déclarée recevable;

12 juillet : quatre plaintes, dont une est déclarée recevable;

5 aout : une plainte;

16 aout : trente-quatre plaintes, dont trois sont reportées.

Au final, soixante-six plaintes sont déclarées manifestement non fondées et deux sont déclarées recevables. Trois plaintes sont toujours en analyse.

5.3. Dépôt des décisions du comité d'examen de la recevabilité des plaintes des 7 juin, 12 juillet, 5 et 16 aout 2022

Les décisions du comité d'examen de la recevabilité des plaintes, rendues lors des séances des 7 juin, 12 juillet, 5 et 16 aout 2022 ont été transmises préalablement aux membres afin de leur permettre d'en prendre connaissance.

Le Conseil prend acte du dépôt des décisions du comité, lequel juge manifestement non fondées les plaintes liées aux dossiers portant les numéros :

7 juin : 1409, 1461, 1463, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1480, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1505

12 juillet : 1466, 1493, 1497

5 aout : 1605

16 aout : 1378, 1380, 1397, 1481, 1502, 1503, 1504, 1507, 1509, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1519, 1520, 1525, 1526, 1527, 1528, 1534, 1535, 1538, 1539, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1612

5.4. Enquêtes en cours

Neuf enquêtes sont en cours : une à l'égard de M^e Marie-Josée Corriveau, présidente en chef du bureau des présidents des conseils de discipline, une à l'égard de M^e Stéphane Sénécal, trois à l'égard de M^e Marc Lavigne ainsi que trois à l'égard de M^e Ross Robins, tous trois juges administratifs au Tribunal administratif du logement.

- **Dossier 2021 QCCJA 1408 - Ziyue Zhang et Ross Robins**
- **Dossier 2021 QCCJA 1446 - Jonathan Bourgelas-Nicol et Ross Robins**
- **Dossier 2021 QCCJA 1447 - Mélanie Morissette et Ross Robins**

M^e Gilles Ouimet mentionne que l'offre de procéder sur dossier a été refusée par le membre visé par la plainte. Le comité est en attente de la désignation d'un nouveau procureur et de ses disponibilités pour audience.

- **Dossier 2021 QCCJA 1410 — Chantal Perreault et Marie-Josée Corriveau**

M^e Sylvain Bourassa mentionne que le comité est en attente de la décision de la Cour supérieure quant à la demande de suspension de l'audience présentée par M^e Chantal Perreault dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire par lequel elle conteste notamment la décision du comité d'examen de la recevabilité des plaintes et la décision préliminaire du comité d'enquête.

- **Dossier 2021 QCCJA 1414 — Catherine Gareau et Marc Lavigne**
- **Dossier 2021 QCCJA 1451 — Daniel Crespo Villareal et Marc Lavigne**
- **Dossier 2021 QCCJA 1478 — Giovanni Petriello et Marc Lavigne**

M^e Lucie Nadeau, en remplacement de M^e Philippe de Grandmont, indique qu'une offre de procéder sur dossier a été acceptée par le membre visé par la plainte et que le comité d'enquête est en attente des observations du plaignant et du membre.

- **Dossier 2021 QCCJA 1416 — Brigitte Beaudoin et Stéphane Sénécal**

M^e Jacques David indique que le membre visé a accepté que l'enquête soit faite sur dossier. Les observations et arguments du membre ont été reçus, mais uniquement sur le manquement. Le plaignant souhaitait faire ses représentations sur la sanction après la décision sur le manquement, ce que le comité refuse. Le plaignant a donc été avisé de produire ses observations et arguments quant à la sanction pour la fin de septembre.

- **Dossier 2021 QCCJA 1423 — Zenaida Alvarez et Marc Lavigne**

M^e Chantal Denommée mentionne que l'enquête a été faite sur dossier. Les observations et représentations, sur le manquement et sur la sanction, ont été produites. L'affaire est prise en délibéré.

6. Dépôt de la liste des ministères et des organismes constituant l'administration gouvernementale et de la liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou décentralisée

L'obligation pour le Conseil d'établir ces listes et de les publier annuellement à la *Gazette officielle du Québec* découle de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3).

Pour ce faire, le cahier explicatif de la démarche ainsi que les listes des ministères et organismes ont été transmis préalablement aux membres.

Seules les listes seront transmises pour publication à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, et ce, conformément à la résolution adoptée par le Conseil à cette fin. Elles devraient donc être publiées au cours du mois d'octobre 2022.

Sur la proposition de M. René Côté, il est résolu à l'unanimité d'adopter la Liste des ministères et des organismes constituant l'administration gouvernementale ainsi que la Liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou décentralisée, dont copie est jointe au procès-verbal, afin qu'elles soient publiées à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, suivant les exigences de l'article 178 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3).

Par ailleurs, considérant que la loi stipule que le Conseil publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* la liste des ministères et des organismes qui constituent l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3, de même que les organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou décentralisée visés par l'article 9.

Cette disposition n'exige toutefois pas que soient identifiées à la liste, les autorités administratives ou décentralisées susceptibles de participer à un litige pour chacun des organismes visés par l'article 9, lesquelles sont énumérées à titre de renseignement.

Il est proposé par M. René Côté, et résolu à l'unanimité, de modifier la liste afin de se limiter aux éléments exigés à la Loi, et ce, pour la publication de 2023 et les suivantes, en retranchant les entités susceptibles de se présenter devant les organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou décentralisée en application de l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3).

7. Dossiers en ajournement

Suivant la règle 7 des Règles sur le traitement d'une plainte adoptées par le Conseil, le traitement d'une plainte est suspendu tant que le membre visé par la plainte demeure saisi du dossier en raison d'un ajournement ou d'un délibéré en cours :

Règle 7. COPIE DE LA PLAINTE

[...]

Lorsque la plainte vise un dossier qui a été ajourné afin de poursuivre l'audition ultérieurement ou pris en délibéré par le membre visé par la plainte, ce membre n'est pas informé de la plainte tant qu'il demeure saisi du dossier, à moins que le comité d'examen de la recevabilité des plaintes en décide autrement.

[...].

Certains dossiers en ajournement comportent une demande de récusation. On peut se demander si un juge administratif qui refuse de se récuser serait enclin à continuer à entendre une affaire même s'il est informé d'une plainte le concernant au Conseil de la justice administrative.

Dans le but de traiter les plaintes avec célérité, et par conséquent de réduire les temps moyens de traitement des plaintes, il y a lieu d'examiner l'opportunité d'analyser la recevabilité des dossiers dont l'affaire est en ajournement et pour lesquels nous sommes informés qu'une demande de récusation a été refusée.

Ainsi, le comité d'examen de la recevabilité pourrait examiner ces dossiers aussitôt qu'une décision aurait été rendue en regard d'une demande de récusation soumise par le plaignant.

M^e Marie Charest ne voit pas la nécessité de modifier nos règles puisqu'elles prévoient déjà que le comité d'examen peut décider de procéder avec certains dossiers, tels ceux présentant cette situation.

M^e Lucie Nadeau et M^e Sylvain Bourassa appuient la position de M^e Marie Charest; l'analyse de la recevabilité de ces dossiers ne devrait pas être un automatisme, mais une analyse au cas par cas. M^e Patrick Simard ajoute que d'autres situations peuvent mener à un dessaisissement.

8. Travaux du comité de la qualité et de la cohérence

8.1. Suivi des travaux du groupe de travail sur la conciliation

M. René Côté présente les réflexions du groupe de travail qui s'est penché sur la conciliation en matière de déontologie judiciaire.

M^e Marie Charest est d'avis qu'une liste de personnes intéressées à faire de la conciliation n'est pas nécessairement souhaitable; les membres du comité d'enquête seraient les plus aptes à agir. Un des avantages de mandater les trois membres du comité d'enquête est de donner de la légitimité à l'entente qui découlerait d'une conciliation. Toutefois, elle convient que quelqu'un qui agit en conciliation ne peut agir comme membre du comité d'enquête, il faudrait alors faire appel à son substitut. Elle ne croit pas que la conciliation puisse nuire à la mission du Conseil et à la confiance du public. Un document devrait être élaboré indiquant aux participants quelles sont les limites à la conciliation dans le but de bien gérer les attentes des citoyens.

M^e Patrick Simard propose de parler de facilitation et non de conciliation. Comme en matière criminelle, les parties formulent des recommandations, il y a lieu de se demander si cela peut nous servir de modèle. Ainsi, le mandat du plaignant et du membre visé par la plainte pourrait être de formuler une recommandation conjointe au comité d'enquête. Cette formule éviterait que le comité soit lié par un accord. Il s'interroge toutefois sur l'assise légale pour la mettre en pratique.

M^e Marie Charest appuie l'idée de la facilitation et mentionne que cela pourrait notamment se faire en conférence préparatoire.

M^e Gilles Ouimet estime que le Conseil est en quelque sorte une partie, considérant son mandat de protection du public. Il s'interroge sur le postulat voulant qu'un tel exercice ait uniquement lieu au stade de l'enquête.

M^e Nicole Martineau estime que les membres du comité d'enquête ne peuvent agir en conciliation, elle estime donc qu'une liste de personnes intéressées à agir comme conciliateur est une bonne idée. L'entente ou l'accord serait remis au comité d'enquête qui serait libre de l'entériner ou non. Le concept de facilitation est intéressant, mais si le processus mène à une entente, on parle alors de conciliation.

M^e Lucie Nadeau croit qu'on ne doit pas, à priori, exclure certaines situations, s'agissant d'une analyse au cas par cas. Le comité d'enquête ne devrait pas être lié par un accord, la mission d'ordre public du Conseil devrait lui laisser la liberté d'accepter, rejeter ou

modifier un accord. Quelques expériences pourraient permettre de bien déterminer les balises dont le Conseil pourrait se doter. Elle s'interroge sur l'efficacité de la participation des trois membres du comité d'enquête; ceci pouvant possiblement complexifier la démarche.

M^e Jacques David croit que des explications et informations fournies aux plaignants pourraient permettre de gérer les attentes des citoyens. Il doute que tous les types de plaintes se prêtent à la conciliation. Un projet pilote pourrait permettre de voir les difficultés qui sont susceptibles de survenir. Il s'interroge sur l'habileté du comité d'enquête d'agir comme conciliateur.

M^e Sylvain Bourassa appuie le pouvoir du Conseil en conciliation sur la règle 23 des *Règles sur le traitement d'une plainte*. Il croit qu'un des membres du comité d'enquête pourrait agir en conciliation et qu'en cas d'échec, le membre substitut pourrait prendre le relais pour participer à l'enquête. Il soulève que la conciliation orchestrée par tous les membres du comité d'enquête pourrait mener à une disqualification de tous ces membres en cas d'échec.

M^e Julie Charbonneau croit qu'un comité d'enquête peut tenir une conciliation. Des expériences en la matière pourraient nous permettre de bien nous organiser.

M^{me} Manon Dufresne croit que les membres du comité d'enquête pourraient agir en conciliation et qu'il faudrait, dans un premier temps, éviter de mettre trop de balises.

8.2. Résumé de récentes décisions du Conseil de la magistrature du Québec et d'une décision du Conseil canadien de la magistrature

La présentation des décisions du Conseil de la magistrature du Québec et d'une décision du Conseil canadien de la magistrature dans les dossiers suivants est faite par M^e Danie Daigle :

A et X, 2021 CMQC 055

Gagné et Descôteaux, 2019 CMQC 103 - 2020 CMQQ 031

Murphy et Descôteaux, 2020 CMQC 034

Spiro, CCM, DORS/12015-203

L'exposé de l'affaire Dugré (CCM, 9 juin 2022) est remis à la prochaine séance.

9. Enregistrement des audiences dans les tribunaux administratifs assujettis

M^e Lucie Nadeau souligne que les règles relatives à l'enregistrement des audiences varient d'un tribunal à l'autre. Aucune obligation de ce genre ne vise le Tribunal administratif du travail.

Il en est de même des autres organismes assujettis à la compétence du Conseil, sous réserve.

En effet, M^e Julie Charbonneau indique que pour les ordres professionnels, le professionnel peut renoncer à l'enregistrement.

M^e Patrick Simard mentionne que le Tribunal administratif du logement n'a pas une telle obligation, mais qu'à défaut d'enregistrement, le procès-verbal doit en faire état.

M^e Nicole Martineau mentionne qu'une modification réglementaire est attendue suivant laquelle ce ne sera pas une obligation.

Quant au Tribunal administratif du Québec, l'article 36 du *Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec* (RLRQ, c. J-3, r. 3.01) mentionne que les débats à l'audience sont conservés par enregistrement.

10. Questions diverses

Aucun point n'est ajouté à l'ordre du jour.

11. Calendrier

Le calendrier des prochaines séances du Conseil est établi comme suit :

- Mardi 29 novembre 2022;
- Mardi 21 mars 2023;
- Mardi 13 juin 2023;
- Mardi 26 septembre 2023.

12. Levée de la séance

La séance est levée à 12 h 05.

Le président du Conseil de la justice administrative,

M. René Côté